

Département des ARDENNES

COMMUNES DE BAZEILLES et DAIGNY

Demande d'autorisation environnementale en vue de l'extension d'une carrière de calcaire et de sable située sur le territoire des communes de Bazeilles et Daigny (08140) présentée par la société Carrière & Matériaux Nord-Est – Etablissement Morgagny – 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54000)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
du Commissaire Enquêteur**



ENQUETE PUBLIQUE du 15 mai 2023 au 13 juin 2023 inclus

Décision du Tribunal Administratif n°E23000047/51 du 12 avril 2023
Arrêté préfectoral n°2023-195 en date du 21 avril 2023

Commissaire Enquêteur
Benoît WATIER

SOMMAIRE

A- RAPPORT D'ENQUETE

Chapitre 1 – PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1 - Généralités.....	1
1.2 - Objet de l'enquête.....	2
1.3 - Cadre juridique.....	2-3
1.4 - Composition du dossier.....	3-4

Chapitre 2 – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - Désignation du Commissaire enquêteur.....	4
2.2 - Arrêté préfectoral.....	4
2.3 - Modalités de l'enquête.....	4-5
2.4 - Information du public.....	5-6
2.5 - Mise à disposition du dossier.....	6
2.6 - Contacts et rencontres préalables.....	6-7
2.7 - Visite des lieux.....	7-8
2.8 - Ouverture et clôture des registres.....	8

Chapitre 3 – PRESENTATION DU PROJET

3.1 - Présentation du pétitionnaire.....	9
3.2 - Situation actuelle sur le site.....	9-10
3.3 - Caractéristiques du projet.....	10-11
3.4 - Le gisement.....	11
3.5 - Volume d'activité.....	12
3.6 - Différentes phases d'exploitation.....	13
3.6.1- Phase préparatoire.....	13-14
3.6.2- Phase d'exploitation.....	14
3.6.3- Remise en état du site.....	15
3.7 - Montant des garanties financières.....	15-16
3.8 – Etude d'impact.....	16-20
3.9 – Etude de danger.....	20-21

Chapitre 4 – AVIS DES ENTITES CONSULTEES

4.1 - Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).....	21
4.2 - Avis des conseils municipaux.....	22

4.3 - Avis des entités administratives.....	22-23
4.4 - Avis de la Chambre d'Agriculture.....	23-24
4.5 - Avis de la mission régionale d'autorité environnementale.....	24-40
Chapitre 5 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	
5.1 - Participation et climat durant l'enquête.....	40
5.2 - Réunion publique.....	41
5.3 - Prolongation de l'enquête publique.....	41
5.4 - Procès-verbal des observations du public et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	41
Chapitre 6 – TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	41-49
Chapitre 7 – TRAITEMENT DES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	50-56
Chapitre 8 – TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE.....	56-57
B – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE.....	1-11
C – ANNEXES	
Annexe n°1 - Désignation du Tribunal Administratif	
Annexe n°2 - Arrêté préfectoral	
Annexe n°3 - Annonces légales	
Annexe n°4 - Procès verbal de synthèse des observations du public, questions écrites du commissaire enquêteur et mémoire en réponse du maître d'ouvrage	

A - RAPPORT D'ENQUÊTE

COMMUNES DE BAZEILLES et DAIGNY

Demande d'autorisation environnementale en vue de l'extension d'une carrière de calcaire et de sable située sur le territoire des communes de Bazeilles et Daigny (08140) présentée par la société Carrière & Matériaux Nord-Est – Etablissement Morgagny – 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54000)

RAPPORT D'ENQUÊTE

Chapitre 1 – PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 - Généralités

La commune de Daigny (siège de l'enquête publique) est une commune de 347 habitants, située à 29 kms de Charleville-Mézières et à 5 kms de Sedan.

La commune de Bazeilles compte 2 405 habitants distante de 26 kms de Charleville-Mézières et de 4 kms de Sedan.

Ces deux communes proches de la frontière belge font parties depuis 2014 de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.



1.2 - Objet de l'enquête

L'objet de cette enquête publique est :

- d'informer le public de la demande d'autorisation environnementale pour un projet de modification des conditions d'exploitation d'une carrière de calcaire et de sable sur le territoire des communes de Bazeilles et Daigny,
- de recueillir les avis et les observations du public sur les conséquences et les répercussions d'un tel projet.

1.3 - Cadre juridique

Cette demande d'autorisation environnementale pour ce projet doit prendre en compte un certain nombre de lois, de décrets et de dispositifs successifs :

◆ articles L.123-1 à L.123-13 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et R.181-36 relatif à la consultation du public ;

◆ autorisation au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) mentionnés au 1 de l'article L.214-3 du code de l'environnement – Article L.181-1-1 du code de l'environnement ;

◆ autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

◆ cette demande d'autorisation environnementale intègre une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L 341-1 et suivants et R.341-1 et suivants du code forestier ;

◆ une demande de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et suivants et R.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

◆ rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha impliquant un rayon d'affichage de 3 kms lors de l'enquête publique ;

- ◆ la demande d'autorisation environnementale comprend :
- une demande d'autorisation ICPE (rubrique 2510) concernant les modifications d'exploitation d'une carrière,

- une demande d'autorisation IOTA (rubrique 2.1.5.0) relative aux rejets d'eaux pluviales,
- une demande de défrichage,
- une demande d'enregistrement (rubrique 2515) concernant les installations de broyage, concassages, criblage, etc.,
- une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées,
- une déclaration ICPE (rubrique 2517) relative aux stations de transit de déchets dangereux non inertes d'une surface inférieure à 1 ha,
- une déclaration IOTA (rubrique 1.1.2.0) au sujet de l'utilisation de l'eau issue d'un forage existant pour la future installation de lavage des sables ;

◆ conformément à la nomenclature des installations classées, l'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 3 kms autour du site concerné notamment en mairie de Bazeilles, Daigny, La Moncelle, Balan, Sedan, Givonne, La Chapelle, Francheval et Douzy.

1.4 - Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public durant l'enquête publique concernant l'autorisation environnementale en vue de l'extension d'une carrière de calcaire et de sable située sur le territoire des communes de Bazeilles et Daigny, est constitué des éléments suivants :

- Avis d'ouverture d'enquête
- Arrêté n°2023-195 de Monsieur le Préfet des Ardennes du 21 avril 2023 portant sur l'ouverture de l'enquête publique
- Saisine des communes de Bazeilles et Daigny directement concernées par l'enquête publique
- Saisine des communes de Bazeilles, Daigny, La Moncelle, Balan, Sedan, Givonne, La Chapelle, Francheval et Douzy concernées par l'avis d'affichage de l'enquête
- L'avis du Conseil national de la protection de la nature
- L'avis de la MRAe
- L'arrêté préfectoral portant prescription d'un diagnostic archéologique
- Volume 1a : la demande d'autorisation environnementale
- Volume 1b : la note de présentation non technique de la demande
- Volume 1c : les attestations et avis réglementaires
- Volume 2a : l'étude d'impact
- Volume 2b : les études techniques
- Volume 2c : le résumé non technique de l'étude d'impact

- Volume 3 : l'étude de danger et son résumé non technique
- Volume 4 : l'analyse de la comptabilité et de l'articulation du projet avec les principaux documents d'urbanisme et d'orientation
- La note de réponse au courrier de demande de compléments de la préfecture du 24 juin 2022
- La note de réponse à l'avis de la MRAe du 21 décembre 2022.

Observation du Commissaire enquêteur

L'ensemble du dossier est bien structuré, d'une lecture facile et compréhensible pour le grand public. Le résumé non technique et les différentes annexes apportent des explications simples permettant ainsi au grand public de visualiser et de comprendre rapidement les grands enjeux liés à ce projet.

Chapitre 2 – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur

La décision n°E23000047/51 du 12 avril 2023 de Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Benoît WATIER, en qualité de commissaire enquêteur.

Annexe n°1 du présent rapport

2.2 - Arrête préfectoral

L'Arrête préfectoral n°2023-105 en date du 21 avril 2023 prescrivant l'enquête publique relatif au projet d'extension d'une carrière de calcaire et de sable située sur le territoire des communes de Bazeilles et Daigny.

Annexe n°2 du présent rapport

2.3 - Modalités de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 15 mai 2023 au 13 juin 2023 inclus soit une durée de 30 jours consécutifs.

Les dates de permanences ont été les suivantes :

Mairie de Daigny (siège de l'enquête)

- lundi 15 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- mercredi 31 mai 2023 de 9h00 à 12h00
- mardi 13 juin de 14h00 à 18h00

Mairie de Bazeilles

- mardi 23 mai 2023 de 14h00 à 17h00
- samedi 3 juin 2023 de 9h00 à 12h00

2.4 - Information du public

L'enquête publique a été portée à connaissance du public :

■ par voie de presse :

- première insertion dans le journal « l'Union-L'Ardennais » le 27 avril 2023,
- première insertion dans l'hebdomadaire « La semaine en Ardennes » le 27 avril 2023.
- deuxième insertion dans le journal « l'Union L'Ardennais » le 16 mai 2023,
- deuxième insertion dans l'hebdomadaire « La semaine en Ardennes » le 16 mai 2023.

Annexe n°3 du présent rapport

■ par affichage :

- sur les panneaux d'affichages des communes de Bazeilles et Daigny,
- dans les communes comprises dans le secteur de 3 kms autour du projet, à savoir les communes de : Bazeilles, Daigny, La Moncelle, Balan, Sedan, Givonne, La Chapelle, Francheval et Douzy.

■ sur le site internet des services de l'Etat du département des Ardennes

<https://www.ardennes.gouv.fr>

onglet : politique publique / rubrique : environnement / article : les enquêtes publiques
sous article : pour les installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE).

2.5 - Mise à disposition du dossier

L'ensemble du dossier d'enquête, sous format papier, a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux horaires d'ouverture des communes de Bazeilles et Daigny et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Un poste informatique contenant le dossier dématérialisé était disponible en mairie de Daigny (siège de l'enquête) durant toute la durée de l'enquête publique.

2.6 - Contacts et rencontres préalables

Avec l'autorité organisatrice

Lors d'un entretien téléphonique le 18 avril 2023, il a été convenu avec Madame CHEVALARIAS, responsable du bureau des procédures environnementales, – Direction de la Coordination et de l'Appui aux Territoires et Madame CHENOT bureau des procédures environnementales :

- du choix de la période pour l'enquête publique,
- des dates et horaires des permanences,
- du lieu du siège de l'enquête,
- des choix des lieux de permanence.

Lors de cet entretien, il a été convenu avec Madame CHENOT que le projet de l'avis d'ouverture d'enquête publique ainsi que le projet d'Arrêté Prefectoral me seraient soumis avant signature.

Avec le maître d'ouvrage

Lors d'un entretien téléphonique avec Monsieur Claudy PIERRAT, responsable de projet de la société Carrière & Matériaux Nord-est – Etablissement Morgagny, le 24 avril 2023, il a été convenu d'une rencontre en mairie de Daigny.

Cette réunion a eu lieu le mardi 2 mai 2023 à 9h30 en présence de :

- Monsieur Claude CHEVET : 1er adjoint de la commune de Daigny,

- Monsieur Michel DUTERME : 2ème adjoint de la commune de Daigny,
- Monsieur Francis BONNE : Maire de Bazeilles,
- Monsieur Jean Paul GRASMUCK : 2ème adjoint de la commune de Bazeilles,
- Monsieur Mistral BANA : Maire délégué de la commune de Rubécourt et Lamécourt,
- Monsieur Michel GAUTRON : Maire délégué de la commune de Villers Cernay,
- Monsieur Claudy PIERRAT, Responsable de projet de la société Carrière & Matériaux Nord-Est – Etablissement Morgagny,
- Monsieur Benoît WATIER : Commissaire enquêteur.

Dans un premier temps, ont été abordés successivement les points suivants :

- Les raisons de cette démarche entreprise par la société Carrière & Matériaux Nord-Est – Etablissement Morgagny
- L'historique concernant cette carrière,
- Le ressenti de la population concernant la présence de cette carrière, le projet d'extension,
 - Le ressenti des élus présents,
 - Le tir de mines,
 - L'information ou non de la population concernant le projet,
 - les études menées, les éventuels impacts et nuisances.
 - Les modalités administratives :
 - dates et lieux des permanences,
 - mise en place de mesures sanitaires permettant de rassurer le public,
 - la mise en place d'un poste informatique en mairie de Daigny (siège de l'enquête),
 - les registres d'enquêtes à la mairie de Bazeilles et Daigny.

2.7 - Visite des lieux

Durant ce même rendez-vous, nous nous sommes rendus sur la zone d'implantation. Nous avons parcouru l'ensemble du périmètre accompagné de Monsieur Brahim HAOUCHIN, Responsable du site, afin de me faire une première idée concernant les impacts de ce projet sur la population et son environnement naturel. Cette visite m'a ainsi permis d'observer :

- le site actuel en fin d'exploitation,
- la remise en état d'une grande partie de la zone déjà exploitée,
- la topographie du terrain,
- les futures zones concernées par le projet d'extension,
- le secteur concerné par l'éventuel défrichement,

- les distances vis à vis des habitations,
- les aspects paysagers du secteur,
- la biodiversité de la zone,
- la proximité avec la RN.58,
- les éventuelles zones humides.

2.8 - Ouverture et clôture des registres

2.8.1 Registre papier

Le commissaire enquêteur a coté et paraphé chaque page des registres papier. En effet, il avait été convenu avec l'autorité organisatrice qu'il y aurait également un registre papier en mairie de Bazeilles.

J'ai procédé à la clôture de ces deux registres.

2.8.2 Registre dématérialisé

Un registre dématérialisé a été ouvert sur un site dédié à cette enquête publique.

Les observations du public pouvaient être déposées sur ce registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4635>

Et par courriel à l'adresse :

enquete-publique-4635@registre-dematerialise.fr

Chapitre 3 – PRESENTATION DU PROJET

Le dossier est relativement conséquent et détaillé car il comporte environ 1 500 pages auxquelles il faut ajouter un certain nombre de cartes et de plans. Le but de cette analyse est d'en faire une synthèse, et non un résumé, afin de permettre au public d'avoir une connaissance suffisante des différents éléments constituant le projet sans pour autant être contraint de retourner à la consultation du dossier.

Par conséquent, cette synthèse résulte d'une extraction du texte original mais seule une consultation des documents d'origine permet d'obtenir les précisions sur le projet.

Au gré des différents éléments notables synthétisés, des observations seront formulées par le commissaire enquêteur.

3.1 - Présentation du pétitionnaire

Ce projet est porté par la société Carrière & Matériaux Nord-Est (ex Société des Carrières de l'Est) qui assure la maîtrise d'oeuvre sur l'ensemble du projet.

L'Etablissement Morgagny filiale de la société Carrière & Matériaux Nord-Est, en charge de la zone « Champagne-Ardennes » possède actuellement plusieurs autorisations d'exploiter dans les départements de l'Aube, de la Marne et une dans les Ardennes.

La société Carrière & Matériaux Nord-Est exploite 46 carrières au travers de ces filiales. Sa zone d'implantation s'étend de la Bourgogne Franche Comté et des Hauts de France. La production en 2018 était de 7 000 000 tonnes.

La société Carrière & Matériaux Nord-Est est une filiale à 100 % de Colas Est, elle-même filiale à 100 % de Colas SA.

Observations du Commissaire enquêteur

Il est regrettable que tous les documents présentés par le pétitionnaire soient sous l'ancien nom de la Société des Carrières de l'Est alors que la nouvelle entité de l'entreprise est la société Carrière & Matériaux Nord-Est.

3.2 - Situation actuelle sur le site

La carrière et l'installation de traitement de la société Carrière & Matériaux Nord-Est - Établissement Morgagny, situées sur l'ancien territoire de Rubécourt-et-Lamécourt, ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 17/11/2007.

L'emprise occupée par la carrière est de 15 ha 95 a 05 ca.

Actuellement, les parcelles centrales ont été exploitées et en partie remises en état. La parcelle à l'extrémité nord est en fin d'exploitation, sera entièrement exploitée avant l'obtention du nouvel arrêté préfectoral.

Les parcelles au sud du site autorisé sont occupées par :

- une installation de traitement du gisement (concassage, criblage),
- une centrale de graves,
- une plateforme de tri et recyclage des matériaux inertes extérieurs réceptionnés,
- un pont bascule et des bureaux,
- un atelier et des locaux sociaux.

La production annuelle moyenne sur le site est de 250 000 tonnes.

Observations du Commissaire enquêteur

Le porteur de projet ne retrace que très partiellement l'historique de la gestion du site depuis son rachat total en 2013.

Ce manque d'information concernant d'éventuels problèmes vis à vis de la population locale, de gestion du site fera partie du chapitre – Réflexions et questionnements du commissaire enquêteur.

3.3 – Caractéristiques du projet

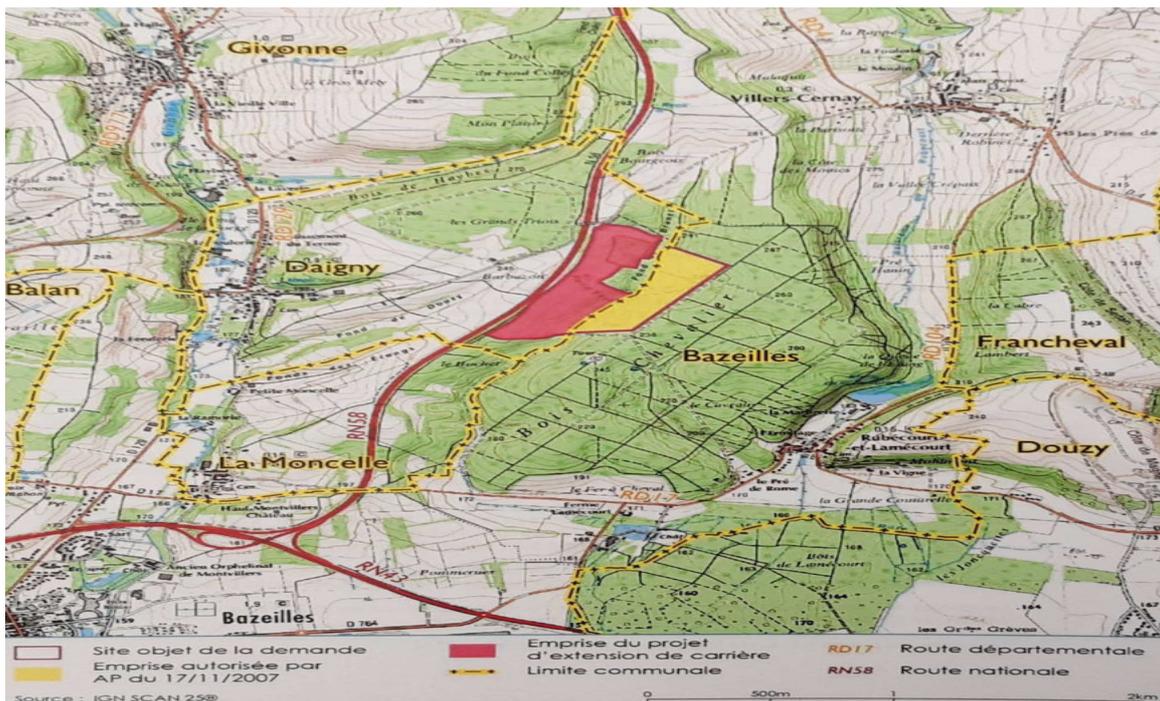
Le projet d'extension de la carrière de calcaire et de sable concerne des terrains situés à l'ouest de l'emprise actuelle autorisée, contigus à celle-ci. Ils sont situés sur le territoire communal de Daigny. Ce sont actuellement des parcelles boisées et une parcelle agricole.

L'emprise totale sollicitée par le projet d'extension est de 25 ha 31 a 04 ca pour une surface d'extraction de 21 ha 21 a 42 ca.

La surface à défricher représente une superficie boisée de 7 ha 72 a 15 ca.

De plus, le porteur de projet envisage les modifications suivantes sur ce site :

- un accroissement de la capacité de production,
- une amplification des horaires de production,
- un approfondissement de fond de fouille jusqu'à 1 m au-dessus du niveau de la nappe,
- une exploitation via des tirs de mines de faible intensité alors que jusqu'à maintenant le gisement était exploité de manière mécanique,
- une augmentation de la hauteur des gradins du front de taille de 15 m aujourd'hui limitée à 10 m,
- le remplacement d'éléments vétustes par de nouveaux équipements permettant une augmentation de la puissance installée sur le site,
- mise en place d'une installation de lavage des sables.



Localisation géographique du site
(source IGN)

la durée d'autorisation sollicitée pour l'exploitation de la carrière est de 25 ans, dont 21 années d'extraction du gisement et de défrichement en parallèle, et 4 années dédiées à l'achèvement de la remise en état du site (y compris le reboisement).

3.4 – Le gisement

La découverte représente l'épaisseur de terre végétale, des terres argilo-limoneuses et de la couche supérieure calcaire très altérée à décaper permettant ainsi l'accès au gisement.

Cette découverte est d'une épaisseur moyenne de 2.3 m représentant un volume total de 300 000 m³.

La puissance totale du gisement brut varie entre 5 m et 43 m, avec une moyenne de 25 m. Ces variations importantes sont principalement dues à la topographie, l'épaisseur de découverte et de gisement, et de profondeur de la nappe.

L'exploitation conduira à l'extraction de 4 378 000 m³ de gisement brut (calcaires et sables), soit 9 631 600 tonnes.

Ce gisement brut comprend environ :

- 60 % de bancs calcaires commercialisables,

- 15 % de sables qui seront valorisés et commercialisés à l’avenir,
- 25 % de sables qui ne seront pas valorisables et serviront au remblaiement de la carrière.

3.5 - Volume d'activité

À partir du gisement brut extrait, l’installation produira des granulats et des sables.

La société Carrière & Matériaux Nord-Est – Etablissement Morgagny prévoit une augmentation du rythme d’extraction à 450 000 t/an en moyenne et 750 000 t/an au maximum de gisement brut se traduisant par une augmentation de la capacité de production sur l’installation, à 350 000 t/an en moyenne et 600 000 t/an au maximum de produits finis (granulats et de sable).

Pour ce faire, l'entreprise prévoit que certains équipements de l’installation existante seront modifiés, renouvelés ou ajoutés.

De plus, une installation de lavage des sables sera ajoutée, afin de valoriser 50 000 t/an de sables extraits.

Concernant la centrale de graves actuellement présente sur le site dont la production est comprise entre 30 à 50 000 t/an en moyenne, elle ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.

Enfin, le site réceptionne 60 000 t/an de matériaux extérieurs inertes ils sont composés de :

- 20 000 t/an de matériaux recyclables,
- 40 000 t/an de terres et cailloux destinés au remblaiement de la carrière.

L'entreprise compte maintenir cette activité sur le site.

Le traitement du gisement extrait sur les terrains du projet d’extension génèrera les « déchets » suivants :

- 120 000 t/an de sables non valorisables,
- 6 000 t/an de fines issues du lavage des sables.

Ces matériaux serviront au remblaiement de la carrière.

Observations du Commissaire enquêteur

En cas de réalisation de ce projet, le maître d'ouvrage semble envisager de très lourds investissements. L'estimation de ces investissements fera partie du chapitre – Réflexions et questionnements du commissaire enquêteur.

3.6 – Les différentes phases d'exploitation

La carrière sera exploitée à ciel ouvert, hors d'eau, et avec utilisation d'explosifs. L'exploitation comportera les opérations successives et coordonnées suivantes :

- ◆ aménagements préliminaires : bornage et clôture des terrains de l'extension,
- ◆ défrichement des zones boisées à exploiter,
- ◆ diagnostic archéologique,
- ◆ décapage sélectif de la découverte (terre végétale et stériles sous-jacents) pour une réutilisation immédiate ou en stockage provisoire avant leur réutilisation pour la remise en état,
- ◆ extraction du gisement majoritairement par tirs de mines,
- ◆ lavage et traitement des matériaux sur l'installation,
- ◆ commercialisation des matériaux produits aux professionnels et aux particuliers,
- ◆ apport de matériaux extérieurs inertes, dont une partie sera recyclée et commercialisée et l'autre partie servira à la remise en état de la carrière,
- ◆ remise en état de la carrière de façon coordonnée avec la découverte, les fines de décantation, les sables non valorisables et des matériaux inertes extérieurs.

3.6.1 – Phase préparatoire

- Défrichement des terres boisées

Le défrichement des 7 ha 72 a 15 ca des terrains boisés du secteur de l'extension s'effectuera en 2 phases successives. La première sera de 3 ha 60 a et la seconde de 4 ha 10 ca.

- Diagnostic archéologique

Les diagnostics archéologiques interviennent nécessairement postérieurement au défrichement et antérieurement à l'exploitation.

Un diagnostic sera donc prescrit après chaque phase de défrichement. En fonction des résultats du diagnostic, des fouilles préventives pourront être prescrites.

- Décapage de la découverte

Le décapage de la découverte sera réalisé de manière sélective, en séparant :

- la terre végétale qui sera stockée en périphérie de l'extraction, en attendant sa réutilisation dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière,
- les stériles sous-jacents (couche supérieure calcaire très altérée : plaquette, et terres argilo-sableuses) qui seront réutilisés directement pour le remblaiement partiel de la carrière, sans stockage intermédiaire.

3.6.2 – Phase d'exploitation

L'extraction est réalisée actuellement à l'aide d'une pelle munie d'un ripper qui découpe des bancs d'extraction. Le brut est repris par une deuxième pelle avec godet scalpeur, il en résulte :

- la fraction 0/20 qui passe par un scalpeur mobile permettant d'en valoriser 30 %,
- la fraction 20/400 directement chargée dans des tombereaux qui l'acheminent jusqu'à l'installation de traitement.

Afin d'améliorer l'efficacité et le rendement des opérations d'extraction, le pétitionnaire souhaite poursuivre l'exploitation du site, au niveau de l'extension projetée, par tirs de mine.

Le tir de mine se ferait au rythme d'un tir par semaine fortement limité en puissance (charge unitaire de 24 kgs en bi-détonation), et de faible incidence en termes de vibrations, d'émissions sonores et de projection.

Conformément aux demandes de la Direction Inter-départementale des Routes (DIR) Nord, une étude de faisabilité de l'exploitation par tirs de mines à proximité de la route a été réalisée par le cabinet Titanobel.

L'étude du cabinet Titanobel conclut qu'au regard de l'intégrité de la RN.58 reliant Bazeilles à la Belgique, il est donc tout à fait envisageable une exploitation par tirs de mines sur la zone visée par l'extension en maîtrisant l'ensemble des paramètres évoqués dans ce rapport, et en veillant à les adapter à l'approche de l'ouvrage :

- pour les zones de gisement supérieures à 150m de la RN.58 : pas de risques,
- pour la zone entre 150m et 50m de la route : l'adaptation de certains paramètres géométriques et techniques des tirs (multidétonation, séquences, charge unitaire, etc.), et le changement de l'orientation des fronts, permettra de travailler par tirs de mines en maîtrisant les risques de vibrations et projections.

Observations du Commissaire enquêteur

J'ai pu constaté de visu que la proximité entre la limite de la zone projetée et la RN.58 est particulièrement flagrante.

3.6.3 – Remise en état du site

La remise en état proposée au niveau des terrains de l'extension de carrière projetée est le résultat d'une concertation entre le maître d'ouvrage et :

- les propriétaires des terrains,
- les communes de Daigny et de Bazeilles (anciennement Rubécourt-et-Lamécourt),
- la DREAL Grand Est,
- la DDT des Ardennes,
- les bureaux d'études en écologie (Géogram), en hydraulique, hydrogéologie et géotechnique (Antea) et coordonnateur (ATE Dev).

La remise en état du site de carrière prévoit :

- le remblayage partiel du fond de fouille avec les matériaux disponibles : terres végétales, stériles de découverte, sables non valorisables, fines de décantation issues du lavage des sables et de la centrale de graves,
 - les matériaux extérieurs inertes non recyclés,
 - le talutage des gradins résiduels en pente douce,
 - l'enlèvement de tous les locaux, outils et matériels, la zone ainsi libérée sera réaménagée et boisée,
 - la restitution des parcelles à leur vocation boisée ou agricole initiale,
 - la réalisation d'aménagements écologiques ponctuels.

Le pétitionnaire a opté pour l'option de compensation sous forme de reboisement compensateur. Ce dernier sera réalisé au fur et à mesure de la remise en état de l'extension de carrière, dans la mesure du possible, en lieu et place des terrains initialement boisés.

Cette modalité de compensation est actuellement celle en vigueur sur l'emprise de la carrière actuelle (compensation au taux de 1 pour 1 in situ, lors du réaménagement des terrains).

La reconstitution de sols agricoles et la replantation d'espaces boisés demandent un certain laps de temps après le remblaiement partiel des terrains.

La remise en état finale ne peut donc être strictement coordonnée à l'exploitation des terrains. C'est pourquoi il est prévu 4 années supplémentaires à la fin de l'exploitation de la carrière pour la finalisation du réaménagement des terrains.

3.7 Montant des garanties financières

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage mettra en place des garanties financières destinées à la remise en état du site.

La durée d'autorisation sollicitée étant de 25 ans, le présent projet est composé de 5 périodes quinquennales, le montant des garanties pour chaque période sera de :

- 677 548 € pour la première période quinquennale,
- 639 775 € pour la deuxième,
- 662 834 € pour la troisième,
- 585 081 € pour la quatrième,
- 314 662 € pour la cinquième.

3.8 Etude d'impact

Afin de répondre conformément au code de l'environnement, le maître d'ouvrage se doit de réaliser une étude d'impact.

Il doit mesurer les éventuels impacts du projet par rapport à un état initial des milieux et ainsi définir les mesures envisagées par la société pour Eviter, Réduire et Compenser les effets négatifs du projet (démarche ERC).

Ces mesures concernent principalement :

- le cadre physique,
- le cadre humain,
- la santé humaine,
- le cadre biologique,
- les biens matériels et patrimoniaux.

Les tableaux ci-dessous répertorient les principales incidences du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage.

■ Sur la topographie

Durant l'exploitation, la topographie des terrains sera modifiée d'une part par l'excavation profonde (45 m au maximum), les fronts de taille créés sur les terrains de l'extension projetée et d'autre part par des exhaussements ponctuels dus aux stocks de terre végétale décapée, aux stocks de tout venant, produits finis et matériaux extérieurs inertes.

► L'exploitation par phases et la remise en état coordonnée permettront de réduire l'incidence de l'exploitation de la carrière sur la topographie et la morphologie du secteur.

■ Sur le paysage et les perceptions visuelles

Du fait de la localisation du site :

- dans un massif forestier,
- de la présence d'écrans boisés le long de la RN.58,

- de l'éloignement des zones d'habitat (au moins 790 m),
- du relief existant,
- de l'implantation de la plupart des villages au sein de vallons,
- de la localisation du site en position dominante et enclavée,
- des nombreux et vastes écrans boisés présents dans le secteur.

Le projet de défrichement et d'extension de carrière aura un impact modéré sur le paysage lors de l'exploitation des terrains,

► L'impact limité du projet de défrichement et d'extension de carrière sur le paysage et les perceptions visuelles sera d'autant plus réduit par les mesures prises en cours d'exploitation.

La remise en état permettra une intégration harmonieuse des terrains réaménagés dans le paysage.

La zone des installations, enclavée à l'intérieur du massif forestier et donc très peu perceptible, retrouvera ses caractéristiques paysagères initiales après mise à l'arrêt.

■ Sur la stabilité des terrains

Le maître d'ouvrage souhaite modifier ses conditions d'exploitation, en extrayant le gisement par tirs de mines et en réalisant des fronts de taille scindés en gradins de 15 m de haut au maximum. Sans mesure particulière, ces modalités d'exploitation pourraient avoir un impact sur la stabilité des terrains voisins, et notamment la RN.58 en bordure du projet d'extension.

► Une bande de terrain d'au moins 10 m de large subsistera inexploitée entre la limite sollicitée et la limite exploitée, et une bande de 25 m sera maintenue entre la RN.58 et la limite du front de taille.

La géométrie du front de taille sera adaptée à l'approche de la RN.58.

L'extraction du gisement se fera par tirs de mines de faible intensité jusqu'à une distance de 50 m de la RN.58.

A moins de 50 m de la route, l'extraction se fera de manière mécanique sans utilisation d'explosifs.

Les fronts de taille seront orientés perpendiculairement à la RN.58.

La réalisation des tirs de mines sera assurée par un prestataire spécialisé, habilité et expérimenté.

■ Sur les eaux souterraines

Le gisement étant en partie sous eau dans la partie sud des terrains de l'extension, le projet d'exploitation pourrait potentiellement avoir un impact sur la nappe si la totalité du gisement était exploité et que la nappe était ainsi mise à nu.

L'apport de remblais extérieurs pourrait être une source de pollution des eaux.

► Le maître d'ouvrage exploitera le gisement hors d'eau, en restant en tout point 1 m au dessus du niveau le plus haut de la nappe. Dans la partie sud de l'extension projetée, la nappe limitera ainsi l'exploitation totale du gisement.

L'activité de réception des matériaux inertes s'appuie sur un protocole strict d'acceptation. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi et font l'objet d'un registre tenu à jour par l'exploitant afin d'assurer leur traçabilité. Ils font systématiquement l'objet d'une vérification préalable au niveau du pont bascule.

Les procédés de décantation sur la centrale de graves et la future installation de lavage des sables pourraient être à l'origine de rejet d'effluents (eaux chargées de matières en suspension).

Les eaux pluviales et usées pourraient être la source d'une pollution potentielle si elles n'étaient pas gérées.

► Les eaux issues de la centrale seront dirigées vers un bassin de décantation bétonné étanche. Après décantation, les eaux claires seront collectées par surverse dans un deuxième bassin bétonné étanche, d'où elles seront pompées pour être réinjectées dans le process.

Les eaux issues de la future installation de lavage des sables seront dirigées vers un clarificateur hors sol étanche. Après décantation, les eaux claires seront collectées par surverse dans une cuve hors sol étanche, puis pompées pour être réinjectées dans le process.

Les fines issues de ces opérations seront quant à elles utilisées pour le remblaiement partiel de la carrière. Ce fonctionnement en circuit fermé permettra d'éviter le rejet d'eaux dans le milieu naturel. Il n'y aura donc pas de rejet d'effluents.

Le prélèvement envisagé à l'avenir à partir du forage existant sera de 35 000 m³/an pour répondre aux besoins d'alimentation de la future installation de lavage des sables et de la centrale de graves.

► Les eaux issues de la centrale de graves et de la future installation de lavage des sables seront décantées, et les eaux claires seront réinjectées dans le process. Ce fonctionnement en circuit fermé permettra de limiter le prélèvement d'eau d'appoint dans le forage projeté.

■ Sur l'emploi local

La carrière et l'installation de Bazeilles sont en fonctionnement depuis 2004, employant localement une dizaine de personnes à plein temps et alimentant 40 à 50 emplois de façon indirecte.

► Le projet permettra d'assurer la prolongation et la pérennisation de l'activité sur le site de production de Bazeilles et la consolidation des emplois directs et indirects liés à cette activité.

■ Sur le marché du granulat du secteur

La production de granulats dans le secteur est dépendante d'un nombre relativement faible de carrières, qui peinent à répondre à la demande.

► Ce projet d'extension de carrière et d'accroissement des capacités de production permettra de répondre à une réelle demande qui s'amplifie, dans un secteur où il existe peu de sites de carrières ayant les capacités de production nécessaires.

De plus, la qualité intrinsèque des matériaux extraits du site de Bazeilles et les techniques d'exploitation et de traitement mises en œuvre permettent d'obtenir un substitut aux matériaux alluvionnaires.

■ Projections et vibrations lors des tirs de mines

Vis à vis des habitations

► Les projections et vibrations émises lors des tirs de mines n'auront pas d'incidence sur les habitations, les plus proches étant situées à 790 m du site.

Vis à vis de la RN.58

► Les plans de tirs seront réalisés par un prestataire spécialisé, habilité et expérimenté en tirs de mines.

L'orientation des fronts sera perpendiculaire à la RN.58, de façon à ce que cette dernière ne se retrouve pas en arrière ou en avant du tir mais sur le côté.

L'extraction du gisement se fera par tirs de mines jusqu'à une distance de 50 m de la RN.58. Sur la dernière bande de terrains à l'ouest, à moins de 50 m de la route, l'extraction se fera de manière mécanique, au ripper, sans utilisation d'explosifs.

■ Sur l'environnement sonore

► Les émergences sonores seront faibles et largement inférieures aux seuils réglementaires, y compris pendant la période de fonctionnement nocturne sollicitée de 5h à 7h.

Concernant les tirs de mines en particulier, l'impact sonore ne peut pas être simplement quantifié.

■ Sur la faune

► L'évitement du boisement d'environ 5 ha acté dans le nouveau périmètre du projet d'exploitation s'inscrit au bénéfice de l'ensemble des espèces forestières observées dans le cadre des relevés naturalistes réalisés depuis 2017.

Le phasage de l'exploitation atténue l'impact global du projet sur les espèces.

La remise en état coordonnée des terrains à mesure de l'avancement de l'exploitation garantit également de retrouver plus rapidement les milieux successivement impactés.

La remise en état de la carrière en cours d'exploitation est d'ores et déjà engagée.

Observations du Commissaire enquêteur

L'étude d'impact est correctement construite et aborde la grande majorité des incidences liées à ce type de projet.

Cependant, cette étude mérite quelques précisions concernant :

♦ **le protocole complet de vérification et de traçabilité des remblais extérieurs,**

♦ **la consommation actuelle sur le site est de 10 000 m³/an, les besoins estimés du projet pour alimenter la centrale de graves et la future installation de lavage des sables seront de 35 000 m³/an.**

Cette augmentation de 25 000 m³/an représente la consommation de 463 personnes (observatoire des services publics d'eau et d'assainissement). A titre de comparaison, la population de Daigny est de 347 habitants.

Ce surplus de consommation ne risque-t-il pas de générer des problèmes d'approvisionnements d'eau dans un futur proche notamment avec l'augmentation des épisodes de sécheresse ?

♦ **Même en l'absence de mesures réglementaires dans ce domaine, n'y a-t-il pas un risque d'effectuer des tirs de mines jusqu'à 50 mètres de la RN.58 tant sur les risques de projections que sur la stabilisation des sols ?**

L'ensemble de ces interrogations sera posée au maître d'ouvrage dans le chapitre – Réflexions et questionnements du commissaire enquêteur.

3.9 Etude de danger

Les activités de carrière présentent un certain nombre de risques. L'étude de dangers a pour but de recenser les risques inhérents à ces activités, à la fois pour l'environnement, les visiteurs et pour les populations voisines.

Elle indique également les mesures prises par l'entreprise pour réduire ces risques, tant du point de vue de la probabilité d'occurrence que de la gravité des incidents.

L'accidentologie liée à ce secteur d'activité recense principalement des accidents corporels liés à :

- la présence d'engins en mouvements, de véhicules ou de camions en circulation et de piétons sur les sites de carrières,

- la présence d’installations de type concasseurs, cribles et de pièces en mouvement (tapis),
- l’exploitation avec création de fronts de taille entraînant un risque de chute,
- un risque d’ensevelissement provenant de stocks de matériaux et de terres non stabilisés,
- la présence d’un transformateur électrique entraîne un risque d’électrocution.

L'étude analyse les risques susceptibles de générer des blessures et/ou des pollutions sur le site d'activité. Concernant la gravité des risques d'accidents, aucune conséquence humaine létale ou irréversible n'est attendue à l'extérieur de l'emprise du site, du fait de la nature des activités et des émissions liées, de l'isolement du site dans un massif boisé, de l'éloignement par rapport aux zones d'habitat et des captages d'eau potable, de la bonne connaissance des risques et des retours d'expérience du pétitionnaire et des mesures mises en place sur le site.

Observations du Commissaire enquêteur

Cette étude de danger semble effectivement ne présenter aucun danger pour la population locale concernant les activités en surface. Il conviendra par la suite de déterminer s' il en est de même pour les répercussions éventuelles de l'activité de ce site sur la préservation des eaux souterraines.

Chapitre 4 – AVIS DES ENTITES CONSULTEES

4.1 – Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

La société Carrière & Matériaux Nord-est – Etablissement Morgagny a déposé une demande d'autorisation environnementale le 30 janvier 2022 (dossier n°B-220130).

Suite à l'examen de ce dossier, des compléments ont été demandés par les services de la DREAL par courrier de la Préfecture en date du 24 juin 2022.

Le maître d'ouvrage a rédigé une note de réponses à cette demande de compléments le 12 septembre 2022 permettant d'apporter des informations complémentaires liées à l'examen du dossier et à la poursuite de son instruction.

Dans son rapport d'inspection E1-OIL/JoL – N°23/132 en date du 24 mars 2023, la DREAL a conclu que le dossier était complet et régulier.

4.2 – Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes où l'installation projetée doit être implantée et celui de chaque commune mentionnée, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique c'est à dire dans le cas présent avant le 28 juin 2023.

Municipalités	Date de délibération	Pour	Contre	Abstention	Réservé
Bazeilles	16/06/23	17	3	1	
Daigny	12/06/23	2	2	5	
La Moncelle	Pas de réponse				
Balan	Pas de réponse				
Sedan	26/06/23				32
Givonne	Pas de réponse				
La Chapelle	Pas de réponse				
Francheval	Pas de réponse				
Douzy	Pas de réponse				

4.3 – Avis des entités administratives – Services de l'Etat

L'examen du projet et de ces caractéristiques ont conduit l'Inspection de l'environnement à solliciter les avis et contributions de services concernés en application des articles R.181-18 et suivants du Code de l'environnement.

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution	Nature de l'avis
Milieu naturel / paysage	SEBP – DREAL Grand Est	03/02/22	11/03/22	Demande de compléments
IOTA	DTT 08	03/02/22	/	/
Natura 2000 et défrichement	DTT 08	03/02/22	11/03/22	Projet sans incidence
Conseil National de la protection de la nature			03/01/23	Favorable sous conditions

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution	Nature de l'avis
Aspect sanitaire (eau / bruit)	ARS 08	03/02/22	16/03/22	Avis favorable avec prescriptions
Archéologie	Service Régional de l'Archéologie (SRA)-DRAC	03/02/22	07/03/22	Arrêté n°SRA2022/C080 07.8722
Espace agricole	CDPNAF	03/02/22	16/03/22	Avis non requis

Deuxième saisine suite aux retours des compléments :

Thématique	Nom du service	Date de saisine	Date de contribution	Nature de l'avis
Milieu naturel / paysage	SEBP – DREAL Grand Est	13/09/22	17/10/22	Saisine pour dérogation espèces protégées
Risques anthropiques	SEBP – DREAL Grand Est	13/09/22	/	/
IOTA	DTT 08	13/09/22	13/10/22	Avis favorable avec prescriptions
Biodiversité – Forêt – Chasse -Natura 2000	DTT 08	13/09/22	17/10/22	Projet sans incidence

Liste des services, organismes et entreprises consultés durant la phase d'enquête publique :

Agence Régionale de Santé	Avis favorable Avec prescriptions
Service Départemental d'Incendie et de Secours	Avis favorable
Chambre d'Agriculture Ardennes	Avis défavorable
Ardenne Métropole – Communauté d' Agglomération	

4.4- Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans l'avis rendu le 25 mai 2023, la Chambre d'Agriculture des Ardennes a émis un avis défavorable au projet pour absences d'études agricoles et diverses prescriptions.

Observations du Commissaire enquêteur

Concernant les conditions d'exploitation et de remise en état, il convient de rappeler que Monsieur ROBIN Arold, propriétaire de la parcelle cadastrée section Y n°106, a certifié un accord au projet de réaménagement en date du 20 juin 2020 avec le maître d'ouvrage.

Cet accord engage le pétitionnaire à réaménager, à l'issue de l'exploitation, les zones agricoles ou boisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploiter.

Ces engagements ne prendront fin qu'après réception par l'inspection des installations classées de sa demande de cessation de travaux, aux termes de l'exploitation conformément au Code de l'Environnement.

Concernant l'impact sur l'activité agricole tant au niveau individuel que sur le plan collectif, j'ai contacté Monsieur ROBIN, le 5 juin 2023, afin qu'il me donne son analyse en tant que propriétaire exploitant des hectares concernés. Il en ressort que ces terres sont de qualités très moyennes. En effet, le sol étant majoritairement sableux, les rendements sont très tributaires de la pluviométrie. Afin de peaufiner mon jugement, j'ai demandé à Monsieur ROBIN de me fournir les trois dernières campagnes de rendements sur les surfaces concernées.

ANNEES	CULTURES	RENDEMENTS
2020	Maïs grain	70 q sec
2021	Maïs grain	70 q sec
2022	Orge de printemps	33 q

4.5 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

L'Autorité environnementale (Ae) a émis un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet en date du 21 décembre 2022. Cet avis, ainsi que les 21 recommandations qui en découlent, ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du maître d'ouvrage en janvier 2023.

● **Recommandation n°1**

L'Ae recommande au pétitionnaire de définir plus précisément le périmètre géographique dans lequel s'inscrit les chantiers ou clients « locaux » (pour la réception des matériaux inertes et les matériaux commercialisés).

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

*Le périmètre géographique de réception des matériaux inertes et de commercialisation des matériaux ne peut pas être défini précisément pour des raisons à la fois de confidentialité et d'opportunités de chantiers encore méconnues à ce jour.
(...) À l'heure actuelle, avec l'augmentation des besoins et les difficultés de ses confrères, l'Établissement Morgagny arrive à la limite de ses capacités de production pour répondre à la demande. Sans extension de la carrière de roches massives de Bazeilles, la société sera contrainte de cesser ses activités dans les 2 années à venir, étant donné l'épuisement des réserves.
(...) Par ailleurs, rappelons que les granulats sont des matériaux peu onéreux et très lourds (1 mètre cube pèse 2 tonnes). Le coût du transport représente donc une part importante du prix du produit livré.*

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le pétitionnaire se doit de répondre aux dispositions du Schéma Départemental des Carrières (SDC) qui indique que dans chaque dossier de demande d'autorisation, l'exploitant devra justifier de la destination et de la bonne utilisation des matériaux qu'il compte exploiter.

Il est évident que le maître d'ouvrage ne puisse pas connaître à l'avance la destination de ces futures ventes ou la provenance des matériaux inertes ceux-ci dépendent en effet des opportunités commerciales. De plus, il est compréhensible que le pétitionnaire ne souhaite pas révéler son portefeuille clients pour des raisons de confidentialité.

Un récapitulatif non nominatif de la situation actuelle des volumes livrés (en tonnes et en pourcentage) pour 3 zonages kilométriques (0 à 50 kms, 50 à 100 kms et supérieur à 100 kms) permettrait une justification pertinente des besoins locaux.

● Recommandation n°2

L'Ae relève l'absence de présentation du bilan de l'exploitation précédente qui aurait pu permettre de faire le constat des impacts de la carrière actuelle et d'en déduire des mesures adaptées pour le nouveau projet et recommande au pétitionnaire de le produire.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

(...) Depuis que la Société des Carrières de l'Est – Établissement Morgagny a racheté ce site de carrière et en est pleinement responsable, elle échange régulièrement

avec la DREAL, qui effectue des visites d'inspection et des bilans de l'état de la carrière. Elle est dans un processus d'amélioration continue par rapport à l'état dans lequel elle a racheté le site. Le dossier de demande d'autorisation environnementale permettra notamment de régulariser certaines situations administratives.

(...) Précisons que les modalités d'exploitation demandées dans le DDAE sont significativement modifiées par rapport aux modalités actuelles (profondeur d'excavation plus importante, exploitation par tirs de mines, augmentation de la hauteur des gradins du front de taille, augmentation de la puissance installée sur l'installation, mise en place d'une station de lavage des sables...). Le bilan de l'exploitation précédente n'apparaît donc que peu pertinent pour préjuger de mesures spécifiques à mettre en place à l'avenir.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Une présentation du bilan d'exploitation depuis la création du site en 2004 ne présente pas d'intérêt étant donné que le maître d'ouvrage actuel n'était pas à la gestion de ce site. Par contre, la société Carrière & Matériaux Nord-Est étant devenu pleinement propriétaire des lieux en 2013, une présentation du bilan d'exploitation depuis cette date est nécessaire.

• Recommandation n°3

Le dossier indique simplement que le projet est compatible avec le RNU sans démontrer le caractère d'équipement d'intérêt général. L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer le caractère d'équipement d'intérêt général de son projet, notamment au regard des recommandations suivantes de l'Ae sur sa justification (adéquation entre l'offre et la demande en granulats, dimensionnement et durée du projet, analyse des différentes alternatives de choix de site...).

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Concernant la compatibilité avec le RNU qui s'applique sur la commune de Daigny, nous avons indiqué page 9 du volume 4 qu'« en ce qui concerne spécifiquement l'exploitation d'une carrière, le RNU n'édicte aucune contrainte particulière. Les règles applicables au projet sont celles, générales, exigées par ailleurs par le code de l'environnement »

Le caractère d'intérêt général, et même d'intérêt public majeur, du projet a été analysé dans le dossier de dérogation au titre des espèces protégées (pièce 2 du volume 2b), complété dans la note de réponse faite en août 2022 (point 2.1.A/) aux demandes de compléments de la DREAL (courrier de la Préfecture en date du 24 juin 2022).

Commentaires du Commissaire enquêteur

La commune de Daigny ne dispose pas de document d'urbanisme , ce sont donc les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquent. Ce projet semble compatible avec le RNU communal de Daigny.

- **Recommandation n° 4**

En l'absence de SRC, l'Ae considère que la justification du projet doit être renforcée (cf. paragraphe 2.2 ci-après [Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement]).

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Les réponses sont apportées ci-après, dans le paragraphe B/ Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Commentaires du Commissaire enquêteur

Il est indispensable que la société Carrière & Matériaux Nord-Est soit en conformité avec la réglementation en vigueur tel que le Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Ardennes. Cette réglementation très ancienne sera réactualisée avec le futur Schéma Régional des Carrières (SRC).

- **Recommandation n°5**

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 30 janvier 2022, soit avant l'approbation du nouveau SDAGE le 18 mars 2022. Le dossier a donc analysé la compatibilité du projet avec le SDAGE précédent 2016-2021. À la demande de la MR Ae, nous avons analysé dans le tableau ci-après la compatibilité avec le nouveau SDAGE 2022-2027.

Le pétitionnaire rend compte pour chacun des objectifs du SDAGE le concernant des mesures permettant la conformité avec ce dernier.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le projet est concerné par les orientations du Schéma Régional d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE 2022-2027 suivantes :

- réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux,**
- arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques,**
- préserver les milieux naturels et notamment les zones humides,**
- préserver et reconquérir la Trame Verte et Bleue (TVB) pour garantir et préserver le bon fonctionnement écologique,**
- prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,**
- évaluer l'impact du changement climatique et des activités humaines sur la disponibilité des ressources en assurant les suivis des eaux de surface et des eaux souterraines,**
- limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux pour préserver les ressources en eau et les milieux et limiter les rejets.**

Le projet semble être compatible avec les orientations du SDAGE 2022-2027. Cependant, une interrogation subsiste concernant les besoins en eau très importants générés pour alimenter la centrale de graves et la future installation de lavage des sables. En effet, cette forte consommation d'eau ne risque-t-elle pas de rompre l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la nappe ? (sujet déjà évoqué précédemment et qui fera l'objet d'une question dans le chapitre – Réflexions et questionnements du commissaire enquêteur).

• Recommandation n°6

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan de la destination des matériaux extraits dans la carrière pour justifier des besoins locaux.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Voir la réponse au tout premier point (§ 2.1).

Commentaires du Commissaire enquêteur

Voir la réponse à la recommandation n°1.

• Recommandation n°7

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser un bilan de la consommation de matériaux après chaque phase d'extraction et de mieux justifier :

- le besoin en granulats sur la zone de chalandise qu'il s'agira de définir plus précisément ;
- la durée d'exploitation de 25 ans ;
- le tonnage prévu, sur la base des besoins de la zone de chalandise au regard de la production des autres carrières alimentant cette zone.

Dans l'attente de l'approbation de schéma régional des carrières (SRC) qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement, l'Ae recommande au Préfet de prescrire le conditionnement du passage de l'exploitation d'une tranche à l'autre, sur la base de la présentation du suivi de la consommation de granulats et de la justification de ce besoin.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

L'état du marché du granulats est détaillé pages 78 à 81 de l'étude d'impact (volume 2a).

(...) La production de granulats dans le secteur est dépendante d'un nombre relativement faible de carrières, qui peinent à répondre à la demande. À l'heure actuelle, avec l'augmentation des besoins et les difficultés administratives de ses confrères, l'Établissement Morgagny arrive à la limite de ses capacités de production pour répondre à la demande.

Les besoins sont donc bien présents et l'enjeu du maintien du site de l'Établissement Morgagny est bien réel.

La liste des clients reste quant à elle confidentielle.

Commentaires du Commissaire enquêteur

L'étude d'impact relève que la production de granulats dans le secteur repose sur 4 carrières dont la carrière de la société Carrière & Matériaux Nord-Est arrivant en fin d'exploitation.

Le bilan des flux de granulats dans l'ex région Champagne-Ardenne présente un solde exportateur de près de 1 800 t.

Les données fournies par le SDC de la Marne démontrent que la production marnaise est très loin de répondre aux besoins départementaux et qu'il est nécessaire de recourir aux importations de matériaux calcaires notamment.

Ces données laissent à penser que la demande en granulats est bien présente sur le secteur.

● Recommandation n°8

L'étude d'impact justifie les choix relatifs aux méthodes d'exploitation retenues. L'étude d'impact n'a toutefois pas recherché de sites alternatifs permettant de justifier que la poursuite de l'exploitation sur le site soit la solution qui présente le moins d'impact sur l'environnement. L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site, en application de l'article R.122- 5 II 7° du code de l'environnement, pour démontrer que le site actuel est celui de moindre impact environnemental, notamment après avoir réalisé une analyse sur la question des modalités de transport qui auraient pu être examinées sous l'angle d'une recherche d'un site accessible aux modes alternatifs à la route (fer et/ou fluvial) ou proches de ces modes alternatifs.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Rappelons en premier lieu que le présent projet concerne le maintien et l'extension d'un site de carrière de roches massives, qui constitue d'ores et déjà une alternative à l'exploitation de matériaux alluvionnaires.

(...) « Le gisement dans le secteur d'étude possède une qualité intrinsèque particulièrement bonne, ce qui en fait un substitut aux matériaux alluvionnaires et permet d'alimenter les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

D'un point de vue environnemental cette solution permet :

- d'éviter le mitage lié à deux sites de carrières plutôt qu'un seul,*
- de prolonger l'exploitation de roches massives du secteur, substitut de qualité aux alluvions,*
- une distance d'acheminement réduite des matériaux extraits depuis la carrière jusqu'à l'installation de traitement, par rapport à un nouveau site de carrière qui aurait été plus éloigné,*
- d'impacter de façon moindre le massif forestier du Bois Chevalier par rapport à une extension vers l'est (dans le cas présent, les terrains sollicités pour l'extension vers l'ouest*

regroupent pour environ un tiers des terrains boisés, et pour les deux autres tiers des terrains agricoles de moindre intérêt écologique),

➤ de rester éloigné des zones d'habitat (d'au moins 800 m).

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le SDC des Ardennes a défini 2 objectifs principaux :

- la réduction de la consommation de matériaux alluvionnaires de 1 % par an,**
- le développement de l'activité roches massives avec une augmentation de la production de 50 % sur 10 ans afin de prendre en compte les besoins de matériaux massifs de la Marne et la région parisienne.**

Le projet du pétitionnaire est donc en phase avec ces objectifs en développant l'extraction de roches massives venant se substituer aux matériaux alluvionnaires qui tendent à se raréfier.

Les autres points positifs apportés par le pétitionnaire semblent abonder dans l'intérêt de la poursuite de l'exploitation de ce site afin de minimiser l'impact environnemental.

• Recommandation n°9

Même si ce type de remise en état répond à l'une des recommandations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Grand Est annexé au SRADDET, ce principe a interrogé l'Ae.

[...]

Au-delà du respect de la réglementation sur l'acceptation des déchets, l'Ae s'est interrogée sur les voies d'amélioration du tri et de la valorisation des déchets, y compris à la source, du contrôle et de leur mise en œuvre afin d'éviter les pollutions de la nappe sous-jacente.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :

- présenter clairement les critères auxquels doivent répondre les déchets acceptables en remblaiement de la carrière, les modalités de contrôle et de tri ;**
- démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination.**

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Rappel des textes de loi par le pétitionnaire.

(...) Il est à noter que parmi ces déchets admissibles sur le site, les matériaux qui

sont et seront acceptés en remblaiement de la carrière sont des terres et cailloux. Précisons que le tri des déchets inertes est effectué en amont sur les sites de chantiers.

La procédure d'admission des matériaux extérieurs comprend notamment :

- un contrôle par caméra au niveau du pont bascule,*
- un bennage des matériaux sur la plateforme dédiée à cet effet en bordure de la zone à remblayer, puis un contrôle visuel et olfactif avant la mise en remblais de ces matériaux,*
- la tenue et mise à disposition d'un registre d'admission des déchets (et de refus de certains lots le cas échéant), avec notamment les documents d'admission préalables du producteur des déchets et les bordereaux de suivi des déchets,*
- des analyses inopinées en interne (sachant que ce n'est pas demandé réglementairement),*
- un suivi des couches de remblais avec un relevé de géomètre tous les ans.*

(...) La fraction des matériaux pouvant être valorisée est identifiée et transportée à part.

Il est à noter que la valeur d'un déchet recyclable est 3 fois supérieure à celle d'un déchet enfoui. Il n'y a donc de toute façon pas d'intérêt financier à mettre un déchet recyclable en remblaiement de carrière.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le respect de la hiérarchie de traitement des déchets est essentiel que ce soit en amont sur les chantiers ou sur le site du pétitionnaire au travers des mesures de contrôles des déchets réceptionnés.

• Recommandation n°10

L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de :

- n'autoriser le remblaiement par des déchets inertes qu'en l'absence d'enjeux sanitaires et environnementaux majeurs sur la ressource en eau,**
- renforcer les contrôles sur la qualité des déchets dits inertes sur toute la chaîne d'approvisionnement ;**
- en cas de risque trop important sur la préservation de la ressource en eau, n'autoriser la mise en remblai que pour des déchets de chantiers pré-identifiés et préalablement contrôlés.**

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Rappel des textes de loi par le pétitionnaire.

(...) Le personnel continuera d'appliquer la procédure définie d'admission des matériaux extérieurs et de vérification de leur caractère inerte. Tous les matériaux jugés non inertes (bois, plastiques, ferrailles, etc.) seront exclus du site, stockés dans une benne et enlevés par une société agréée.

En aucun cas les matériaux seront déversés directement dans le fond de fouille ou sur la plateforme de recyclage, ils feront systématiquement l'objet d'une vérification préalable au niveau du pont-bascule.

Les matériaux destinés au remblaiement de la carrière sont et seront constitués de terres et cailloux.

(...) Les captages AEP les plus proches sont situés sur la commune de Givonne, à plus de 1,5 km au nord-ouest de la carrière. Par ailleurs, ces captages sont en position latérale éloignée, sur un axe d'écoulement de la nappe des calcaires différent de celui rencontré au droit de la carrière. L'exploitation et le remblaiement de la carrière ne sont donc pas susceptibles d'avoir une incidence sur la ressource en eau potable.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Je valide la recommandation de l'Ae car l'inspection de ces déchets en amont et sur le site du maître d'ouvrage repose principalement sur l'action humaine avec ses forces et ses faiblesses.

● Recommandation n°11

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir un suivi de la qualité des eaux souterraines après la fin de la remise en état pour vérifier l'absence d'impact du stockage de déchets sur la nappe.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

À l'issue de l'exploitation et de la remise en état des terrains, et après réception du PV de récolement par la Préfecture, la SCE – Établissement Morgagni n'aura plus de maîtrise foncière de ces terrains, qui reviendront à leurs propriétaires.

En revanche, précisons que la durée de vie sollicitée pour l'extension de la carrière (25 ans), et le suivi qui sera réalisé tout du long, permettront d'avoir suffisamment de retour d'expérience sur le remblaiement de la carrière actuelle et le remblaiement progressif de l'extension pour vérifier l'absence d'impact à long terme des apports de déchets inertes sur la qualité de la nappe.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Dans le chapitre concernant le questionnement du commissaire enquêteur, je demanderai au maître d'ouvrage la fréquence d'analyse d'eau de la nappe à partir des 2 piézomètres durant la phase d'exploitation et de remblaiement des terrains.

• Recommandation n°12

L'exploitant souhaite porter le volume prélevé à 35 000 m³/an, mais ne précise pas les raisons de multiplier par 3,5 ses besoins en eau. L'Ae recommande au pétitionnaire de mieux justifier la très forte augmentation de ses besoins en eau et recommande au Préfet de ne pas permettre le prélèvement du volume sollicité en l'absence de cette justification.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

(...) Dans le cadre du projet, il est prévu que le forage alimente également la future installation de lavage des sables, ainsi que la centrale de graves (qui permettra de valoriser une partie des matériaux extraits jusque-là abandonnée). Le prélèvement sera ainsi augmenté à 35 000 m³/an, ce qui soumet cette activité à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.

Les effets de cette augmentation de prélèvement ont été traités par Antea et récapitulés dans l'étude d'impact (voir 194 à 196 du volume 2a). La conclusion est la suivante : « Le prélèvement n'aura pas d'incidence significative sur la ressource globale de la nappe des calcaires ni sur les ouvrages voisins. Les rabattements induits par le pompage seront limités dans le temps et dans l'espace ».

Commentaires du Commissaire enquêteur

Cette consommation d'eau importante pour alimenter la centrale de graves et la future installation de lavage des sables déjà évoquée précédemment fera l'objet d'une question dans le chapitre – Réflexions et questionnements du commissaire enquêteur.

• Recommandation n°13

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de l'absence de cigogne noire dans les environs sur la base des données bibliographiques disponibles.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Informations bibliographiques fournies par le maître d'ouvrage.

(...) On insistera cependant sur le fait que l'activité d'exploitation sur la carrière de Bazeilles est ancienne (avec l'utilisation en continu d'une pelle avec brise roche) et qu'elle ne semble pas contrarier la présence et la nidification locales de la Cigogne noire. Le projet de modifications des conditions d'exploitation et d'extension de la carrière ne présenterait pas ici de sensibilité directe vis-à-vis de l'espèce, concernant directement des milieux agricoles et un boisement où aucun nid n'a été découvert lors des relevés naturalistes (vigilance spécifique – recherche d'un nid éventuel lors des passages hivernaux et de début de printemps).

Commentaires du Commissaire enquêteur

Même si aucun nid de cigogne noire n'a été observé lors des relevés naturalistes, le pétitionnaire ne peut garantir la non présence de cette espèce.

• Recommandation n°14

Compte tenu de l'intérêt écologique de protéger ces 12,2 ha de boisement, l'Ae recommande au pétitionnaire de créer, en lien avec le propriétaire du site ou en tant que tel si c'est le cas, une obligation réelle environnementale (ORE) pour cette parcelle, en application de l'article L.132-3 du code de l'environnement et de ses conditions contractuelles avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Une lettre d'engagement de l'association ReNArd (Regroupement des Naturalistes Ardennais) pour la mise en place d'une ORE sur les 12,2 ha de boisement compensatoire figure en annexe 2

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la mise en place d'une Obligation Réelle Environnante (ORE).

● **Recommandation n°15**

L'Ae recommande également au pétitionnaire de mieux justifier le dimensionnement des mesures de compensation par rapport aux impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Comme précisé dans l'étude d'impact (pages 311 à 314, et également 361 à 363 du volume 2a), des mesures d'évitement géographiques ont été recherchées en tout premier lieu, notamment et surtout pour des raisons écologiques. Ainsi, les zones à enjeu fort ont été exclues du périmètre sollicité (au total plus de 7 ha au nord et au centre-nord du site). Ces zones seront préservées.

Les incidences résiduelles portent uniquement sur une zone de boisement jeune et des plantations de conifères présentant un intérêt écologique limité (comme détaillé page 372 du volume 2a).

L'objectif de la mesure compensatoire est rappelé page 375 de l'étude d'impact : « Les boisements défrichés et les parcelles agricoles exploitées dans le cadre du projet seront reconstitués à l'identique.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Les mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire semblent en mesure de compenser les impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels.

● **Recommandation n°16**

Compte tenu de l'importance du trafic routier généré sur les itinéraires locaux, l'Ae recommande de préciser dans le dossier le diagnostic des itinéraires empruntés et de leurs contraintes : qualité de l'air des secteurs traversés, capacité des itinéraires à absorber le trafic généré (routes, carrefours, ouvrages d'art) et de répondre aux difficultés qui auront été constatées avec des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

L'activité déjà exercée depuis des dizaines d'années sur le site engendre un trafic de 40 rotations par jour. Le projet présenté entraînera une augmentation d'une vingtaine de rotations par jour.

L'étude d'impact a calculé l'impact des rotations sur le trafic des voiries publiques. Il en ressort que « l'impact de l'activité future, au rythme de production sollicité dans le présent dossier (60 rotations par jour, soit 120 passages au total).

Commentaires du Commissaire enquêteur

Suite aux différentes visites effectuées dans le périmètre de cette carrière, j'ai pu constater les avantages géographiques que représente ce site en terme de transport notamment :

- **un long chemin d'accès privé entre la carrière et la route départementale permettant l'élimination d'une grande partie des salissures au niveau des roues,**
- **un accès à moins de 2 kms à la RD.58 équipée en 2x2 voies permettant de desservir d'un coté Sedan, Charleville-Mézières, Reims et de l'autre la Belgique,**
- **l'évitement complet des villages et donc les risques accidentogènes associés ainsi que les pollutions sonores, visuelles et olfactives .**

● Recommandation n°17

L'Ae réitère sa recommandation précédente sur la présentation de solutions alternatives de choix de site.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Voir les réponses apportées ci-dessus, au § 2.2.B.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Voir réponses apportées aux recommandations n°1 et 8.

● Recommandation n°18

L'étude d'impact indique que les boisements proches sont utilisés pour la chasse. L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser les risques de perturbation des usages des milieux environnants, notamment en lien avec les tirs de mines.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

(...) En ce qui concerne un éventuel impact indirect, précisons que l'exploitation sur

la carrière de Bazeilles est ancienne et qu'elle n'a pas perturbé les activités de chasse bien présente aux abords, malgré l'utilisation d'un brise roche hydraulique au quotidien pour fracturer les bancs calcaires qui est source d'émissions sonores relativement importantes. Par la suite, l'exploitation se fera par tirs de mines avec une fréquence et une intensité très réduites : il n'y aura que 1 tir de mine par semaine, qui plus est fortement limité en puissance (charge unitaire de 24 kg, en bidétonation), et de faible incidence en termes de vibrations, d'émissions sonores et de projections.

Commentaires du Commissaire enquêteur

D'après les renseignements pris auprès de la population locale, l'emploi de brise roche, de scalpeur mobile et de concasseurs excessivement bruyants n'ont pas perturbés le gibier aux abords du site durant presque 20 ans d'exploitation. Je n'imagine pas qu'un tir de mine par semaine, limité en puissance, puisse perturber le milieu environnant.

● Recommandation n°19

L'Ae recommande au pétitionnaire d'intégrer les émissions dues à tous les transports de matériaux (expéditions de granulats, approvisionnements en déchets inertes, et transports des matériaux de recyclage (aller et retour) dans son bilan carbone.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

La seule partie du bilan carbone qu'un exploitant de carrière peut réaliser est celle concernant les activités sur site (exploitation des terrains, acheminement en interne entre la carrière et l'installation, traitement des matériaux, etc.).

(...) L'estimation du bilan carbone des transports revient au maître d'œuvre du chantier et non pas à l'exploitant de carrière. Actuellement, c'est bien ce qui est fait et cela évite une double comptabilisation.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Dans son bilan des émissions de gaz à effet de serre, l'Union Nationale des Producteurs de Granulats (UNPG) préconise effectivement de ne pas prendre en compte systématiquement l'utilisation des granulats ainsi que leur fin de vie lors d'un bilan GES.

Le bilan doit mesurer les effets de l'activité sur le site :

- la découverte,
- l'extraction,
- le traitement,
- la remise en état du site,
- l'ensemble des transports internes.

● **Recommandation n°20**

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par l'estimation des mesures de compensation, si possibles locales, de toutes les émissions de GES (travaux, exploitation, expéditions et approvisionnements en déchets inertes).

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

L'Établissement Morgagni a électrifié son process industriel avec un apport d'énergie labellisée verte sur l'installation, afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre liées à la phase de traitement. Le projet permettra de continuer à moderniser l'installation, à renouveler certains équipements et à gagner en efficacité et en économie d'énergie.

Il permettra également, par le biais des tirs de mines, de diminuer la consommation de matériaux et d'électricité lors des phases d'exploitation et de traitement, car actuellement la tête de la pelle munie d'un ripper s'use prématurément et doit être régulièrement changée. C'est aussi le cas du concasseur, qui reçoit actuellement des blocs de grande dimension, et qui recevra à l'avenir des blocs moins gros avec les tirs de mines.

(...) En ce qui concerne les émissions résiduelles, la mise en défens d'un jeune boisement de 12,2 ha (au titre de la compensation écologique) permettra d'assurer l'arrivée à maturité des arbres et donc le stockage de carbone sur toute la durée de leur croissance.

Commentaires du Commissaire enquêteur

L'évitement de 7ha boisés, la modernisation de l'outil industriel, l'emploi des tirs de mines, le reboisement par tranche d'exploitation et la remise en état de la carrière semblent permettre de minimiser si ce n'est de compenser les émissions de GES émises.

● **Recommandation n°21**

L'Ae recommande au pétitionnaire de privilégier des essences adaptées aux évolutions climatiques futures et non allergènes et de préciser les dispositifs réglementaires garantissant la pérennité du boisement.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Les essences à planter lors de la remise en état ont été proposées dans le dossier. Elles ont fait l'objet d'une vérification de la compatibilité vis-à-vis des documents de gestion forestière (Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne, et Programme Régional de la Forêt et du Bois de la région Grand Est).

Commentaires du Commissaire enquêteur

Lors des différentes phases de reboisement, il conviendra de réajuster éventuellement le choix des essences choisies en fonction des connaissances et des impacts liés au réchauffement climatique.

Chapitre 5 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 - Participation et climat durant l'enquête

La participation du public a été faible durant toute la durée de l'enquête publique. Les permanences n'ont pas connues une grande affluence et il en est de même pour le registre dématérialisé.

Le climat durant l'enquête est resté courtois et respectueux lors de mes permanences.

Observation du Commissaire enquêteur

Cette faible participation du public semble s'expliquer par le fait que cette carrière est en activité depuis de nombreuses années et ne semble pas susciter un phénomène de rejet auprès de la population locale.

Cependant, il aurait été souhaitable que le porteur de projet juge utile de réaliser, par exemple, une journée porte ouverte permettant ainsi à la fois de faire découvrir son métier auprès de la population locale mais aussi les motivations le poussant à demander cette demande d'extension.

Le pétitionnaire a certes organisé un essai de tirs de mines mais celui-ci a eu lieu en 2015 et n'était convié que les maires des communes environnantes.

5.2 - Réunion publique

La population ayant été parfaitement informée je n'ai pas jugé utile d'organiser une réunion publique.

5.3 - Prolongation de l'enquête

Considérant que le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, remarques, suggestions et contre-propositions, je n'ai pas souhaité engager une procédure de prolongation d'enquête publique.

5.4 - Procès-verbal des observations du public et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le 14 juin 2023 à 10 heures, j'ai rencontré en mairie de Daigny Monsieur Claudy PIERRAT, responsable de projet de la société Carrière & Matériaux Nord-Est – Etablissement Morgagny.

Durant cet entretien, j'ai fait un premier bilan de l'enquête concernant la fréquentation, le bilan chiffré des observations du public retranscrites aux registres papier et dématérialisé.

J'ai remis en main propre, au maître d'ouvrage, le Procès-verbal des observations du public et je lui ai rappelé le délai de 15 jours pour la restitution du mémoire de réponse.

Durant cette même entrevue, j'ai remis au maître d'ouvrage mes propres questions concernant ce projet.

Annexe n°4 du présent rapport

Chapitre 6 – TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

6.1 – Résultat de la participation du public

La participation du public se décompose de la manière suivante :

Permanences	Nombre de visites	Nombre de contributeurs	Nombre d'observations
15/05/23	0	0	0
23/05/23	0	0	0

31/05/23	0	0	0
03/06/23	2	2	8
13/06/23	0	0	0
Hors permanences	1	1	1
Total	3	3	9
Courriers postaux	0	0	0
Registre sous forme dématérialisé	542	2	6
Total général	545	5	15

Au total **5** contributeurs ont émis **15** observations durant l'enquête publique.

A noter que le dossier dématérialisé a été visité par 542 personnes et que 228 visiteurs ont téléchargés des documents.

6.2 – Observations du public

Compte tenu du faible nombre d'observations, celles-ci sont retranscrites intégralement ci-dessous avec les réponses du maître d'ouvrage et les avis du commissaire enquêteur sans être classées par thématiques.

Observation n°1 registre dématérialisé, Benoît WATIER, commissaire enquêteur
Essai fonctionnement, contribution non comptabilisée.

Observation n°1 registre papier de Bazeilles déposée par Monsieur POIRIER
Vincent 08 La Moncelle

- 1) Circulation des camions ?
- 2) Nuisance sonore existant déjà par vent d'est à La Moncelle. Cet agrandissement devrait amplifier le problème.
- 3) Il serait souhaitable qu'il n'y ai pas d'extension supplémentaire de cette carrière. A supposer que celle concernée par l'enquête ait lieu.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

- 1) L'avantage considérable de ce site est son accès poids lourds qui ne traverse aucune commune avec un accès directe aux RN 43 et RN 58 les nuisances aux riverains sont ainsi considérablement diminuées.

- 2) Il est prévu de modifier le process industriel de traitement des matériaux notamment le concasseur primaire sera changé par un matériel plus moderne et capoté pour limiter poussières et nuisances sonores. Sur la zone d'extraction qui comprend 3 engins pour extraire et trier les bancs de matériaux bruts, l'option de tir de mine en supprimera 2.
- 3) Actuellement c'est 7 tonnes par an et par habitant de granulats naturels qui sont consommés pour la région Grand Est (données UNICEM 2022). La présente demande a une durée de 25 années d'exploitation et pour le département des Ardennes nous prévoyons plutôt des difficultés à répondre à la demande du secteur d'activité BTP. Au-delà des choses auront changé, il n'y aura peut-être plus de voiries à entretenir ou d'habitation à créer ou rénover.

Commentaires du Commissaire enquêteur

- (1) Il est indéniable que ce site présente de part sa situation géographique de nombreux avantages en termes de sécurité routière vis à vis des riverains.**
- (2) La modernisation et les modifications du process industriel permettront de diminuer sensiblement les nuisances sonores.**
- (2) L'augmentation des besoins et la diminution de la ressource régionale laisse à penser que ce site connaîtra certainement un agrandissement dans le futur.**

Observation n°2 registre papier de Bazeilles déposée par Madame BERNUSSOU Elisabeth 08140 Villers Cernay

- Quel est l'impact environnemental de ce projet ?
- Pour la faune, la flore, espèces protégées ?
- Impact en termes de nuisances sonores, pollution, etc...
- Quel est l'impact de ce projet sur la collectivité ?
- Quel est l'impact géologique ?

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Les bureaux d'études LE CERE et GEOGRAM et l'association NEOMYS ont réalisé 4 années d'inventaires et de suivis sur le site que vous pouvez consulter en mairie, dans notre dossier de demande d'autorisation (cf. 2b-Etudes techniques). Pour résumer,

suivant la doctrine environnementale ERC (Eviter, Réduire, Compenser), nous avons décidé d'éviter les zones où ont été repérées des espèces protégées. Pour la surface de 7 ha (sans intérêt particulier) qui sera défrichée, nous avons proposé une compensation environnementale de 12 ha boisée. Par ailleurs, un suivi écologique annuel de l'ensemble du site sur la durée de l'autorisation sera réalisé par l'association ardennaise Le Re-Nard.

_La carrière est située entre un massif forestier et une autoroute, les impacts sur les riverains sont déjà très modérés, néanmoins le projet que nous portons s'accompagne d'un investissement de rénovation de nos installations vieillissantes par de nouvelles plus efficaces. Le tir de mine demandé diminuera notre bilan carbone et les impacts sonores à l'extraction des matériaux. Les impacts à venir pour les riverains seront inférieurs à ce que nous avons actuellement.

_Des études géotechniques et hydrogéologiques ont été réalisées (cf. 2b-Etudes techniques). Les mesures préconisées leur faisant suite sont décrites à l'Etude d'Impact en page 320/410. Pour la qualité des sous-sols, aucune mesure n'a été jugé nécessaire compte tenu du process d'extraction envisagé.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le dernier plan d'investissement prévu par le maître d'ouvrage sur ce site s'élève à 7,9 millions d'euros ce qui permettra de considérablement moderniser ce site et ainsi de minimiser les impacts négatifs tant sur les riverains que sur le plan environnemental.

Observation n°2 registre dématérialisé, anonyme

La distance de l'extension avec l'autoroute et les habitations de la commune de Daigny sont à moins d'1 km: Est-ce compatible pour à sécurité des ouvrages et des habitations (fissuration notamment)?

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Étant donné la proximité immédiate de la RN.58, en partie sur remblai, longeant les terrains du projet d'extension de carrière à l'ouest, la CMNE a fait réaliser :

_Une étude de faisabilité de l'exploitation par tirs de mines à proximité de la route par le cabinet Titanobel (voir pièce 5 du volume 2b),

_Une étude géotechnique de stabilité des fronts de taille par le bureau d'études Antea (voir pièce 4 du volume 2b).

Mesures d'évitement et de réduction liées aux modalités d'exploitation préconisées par les bureaux d'études Titanobel et Antea :

Conformément aux recommandations de l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études Antea, une bande de 25 m sera maintenue inexploitée entre la RN.58 et la limite du front de taille. Cette distance englobe la bande réglementaire de 10 m.

Le bureau d'étude Titanobel pour sa part préconise une distance de sécurité de 50 m de la RN58 pour chaque tir de mine, et une orientation des fronts perpendiculaire à celle-ci. La bande de 25 m exploitable entre la limite préconisée par Antea et la distance de sécurité de 50 m sera par conséquent extraite mécaniquement. Les essais de tirs de 2015 n'ont montré aucune incidence des tirs de mines vis-à-vis des riverains les plus proches.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Observation n°3 registre dématérialisé, anonyme

Sur le plan sanitaire et la qualité de l'air, quelles mesures seront prises pour limiter la formation des poussières vers les habitations ? Ces poussières sont elles nocives pour les voies respiratoires?

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Comme le soumet la réglementation, des mesures de poussières sont réalisées une à deux fois par an par la mise en œuvre de jauges sur le site sur une durée de 1 mois chacune. A ce jour nous n'avons jamais atteint les seuils de tolérances réglementaires. Du fait de l'isolement du site, de la présence d'écrans naturels efficaces aux alentours et de l'éloignement des habitations (d'au moins 800 m).

Actuellement, les pistes sont régulièrement arrosées afin de permettre d'éviter l'envol de poussières, il peut y avoir quelques émissions de poussières en période sèche en phase de décapage mais elles sont sur des durée très courte (15 jours en moyenne par an) et ne sont pas susceptibles de créer une nuisance réellement impactante pour les riverains. Les précautions que nous prenons sont donc principalement pour les employés du site qui sont eux directement et continuellement exposés aux poussières, une étude en ce sens a été réalisée pour chaque poste de travail pour adapter les conditions de travail à son environnement.

Dans le cadre de cette autorisation d'extension, nous avons décidé de moderniser notre installation de traitement vieillissante cela limitera nos impacts poussières et nuisances

sonores. Un programme d'investissement et de modernisation de notre installation est planifié, il comprendra notamment la mise en œuvre d'enrobés sur la piste d'accès du site et le capotage du concasseur, par ailleurs nous avons déjà installé 2 filtres à poussières de type DSH sur l'installation actuelle.

(...) Rappels références techniques du dossier par le maître d'ouvrage.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Comme pour les observations précédentes la modernisation et les modifications du process industriel permettront de diminuer sensiblement les nuisances vis à vis des riverains.

Observation n°4 registre dématérialisé, anonyme

Qui sera garant de la remise en état du site après exploitation ?

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Dans le cadre de la réglementation ICPE le demandeur (CMNE) se doit réaliser les réaménagements qu'il a proposés, une caution bancaire est à ce titre imposé dans chaque arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Cette caution bancaire doit couvrir les frais pour chaque phase de travaux de réaménagement si le demandeur faisait défaut.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Effectivement, la réglementation impose au maître d'ouvrage des garanties financières. La durée d'autorisation sollicitée étant de 25 ans, le présent projet est composé de 5 périodes quinquennales, le montant des garanties pour chaque période sera de :

- **677 548 € pour la première période quinquennale,**
- **639 775 € pour la deuxième,**
- **662 834 € pour la troisième,**
- **585 081 € pour la quatrième,**
- **314 662 € pour la cinquième.**

Observation n°5 registre dématérialisé, anonyme

Les bâtiments et la carrière sont situés sur la commune de Daigny. Qu'est il prévu en dédommagement, taxes, contributions, mesures compensatoire, etc.. pour la commune de Daigny et ses habitants ?

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Sous réserve des règles de répartition entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est répartie entre les collectivités territoriales de la manière suivante :

- les communes et les EPCI reçoivent 53 % de la CVAE due au titre de la valeur ajoutée imposée sur leur territoire ;
- les départements reçoivent 47 % de la CVAE due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de leur territoire.

La répartition de la CVAE a été modifiée par l'[article 8 de loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#). Cette nouvelle répartition s'applique :

- à compter de 2021 pour la CVAE due par les entreprises ;
- à compter de 2022 pour la CVAE versée par l'Etat aux communes, EPCI et départements.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Les cotisations versées par les entreprises sont conséquentes. Il est toutefois regrettable que la part communale soit faible alors que ce sont justement les habitants de la commune qui subissent les nuisances.

Observation n°6 registre dématérialisé, anonyme

Pourquoi l'exploitation du terrain a-t-elle commencé vers mi-mai 2023, environ 1 mois avant la clôture de l'enquête publique, prévue le mardi 13 juin 2023?

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Compte tenu des retards d'instruction de notre dossier dû principalement à la période COVID 19, nous avons demandé une autorisation d'extension (AP 2023-097) de carrière limitée à 2,5 ha comme la réglementation nous l'autorise. Si cela n'a pas d'intérêt sur le long terme, cela nous a permis cependant de prendre un peu d'avance sur l'autorisation

attendu, sujet de cette enquête publique et ainsi éviter la mise en chômage technique de l'ensemble de nos équipes.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Je comprends tout à fait l'observation de cette personne qui doit se demander pourquoi réaliser une enquête publique alors que les travaux ont débutés et que de fait cette extension soit déjà actée.

Les travaux observés par cette personne concernent 2.5 ha qui ont été autorisés. Ils ne sont donc pas en relation avec l'enquête publique en cours.

Observation n°7 registre dématérialisé, anonyme

Distance entre fond de fouille et nappe phréatique réduite à 1 m pour cette extension contrairement à la précédente carrière :
compte tenu des évolutions climatiques et des difficultés actuelles de remplissage des nappes phréatiques, pourquoi réduire cette épaisseur à 1 m ?

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Nous ne sommes pas dans un périmètre de captage d'eau potable, si nous avons abandonné la possibilité d'extraire les matériaux dans le niveau des nappes d'eau superficielles, c'est parce que ceux-ci y sont altérés par l'humidité permanente donc de moins bonne qualité.

Une pollution quelle qu'elle soit a un impact sur son environnement, les eaux ruissellent et s'infiltrent que ce soit sur un parking public ou sur une carrière en eau. Contrairement au domaine public, les carrières sont considérées comme des sites industriels et donc classées ICPE (Installations classées protection de l'environnement), à ce titre elles sont particulièrement suivies et réglementées.

Tous nos engins sont suivis périodiquement, il n'y a pas de stockage d'hydrocarbure sur les zones d'extraction, la dalle de parking des engins est équipée d'un séparateur hydrocarbure. Par ailleurs, nous réalisons un suivi 2 fois par an des eaux souterraines, une analyse physicochimique est faite par un bureau d'étude externe et mise à disposition des DREAL.

Notre industrie ne comprend pas de chimie, le seul risque de pollution pourrait être dû à une défaillance mécanique d'un engin sur le site d'extraction occasionnant une fuite de fluide, dans cette hypothèse nous sommes équipés de kit de dépollution agréés. Il faut noter également que pour limiter notre impact carbone et nos nuisances sonores, nous avons décidé de nous orienter sur une extraction par tirs de mines qui engendreront beaucoup moins de décibels, moins de poussières et moins de rejet carbone que l'exploitation

mécanique actuelle. Cela diminuera également le nombre d'engins sur le site d'extraction par 2 ce qui limitera ce risque déjà maîtrisé.

Par ailleurs, il n'y a pas de voute sur un vide occupé par la nappe, ce niveau d'eau signifie seulement qu'à partir de celui-ci les eaux d'infiltration y stagnent et se diffusent par capillarité. Compte tenu de la nature géologique du terrain, bancs calcaires et marneux du Sinémurien inférieur et, sur la partie sud, dans les derniers mètres de formation calcaire du Sinémurien moyen, il n'y a aucun risque d'effondrement.

(...) Rappels références techniques du dossier par le maître d'ouvrage.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur valide les propos du maître d'ouvrage.

Observation n°3 registre papier de Bazeilles déposée par Monsieur GRASMUCK Jean-Paul, adjoint chargé de l'urbanisme et de l'environnement

Expose que les chemins ruraux: C.R n°4 de Daigny à Rubécourt et C.R n°5 de La Moncelle à Villers Cernay sont la seule liaison piétonne et cyclable joignant le bourg de Bazeilles à Villers-Cernay (la liaison par la D17 et D104 étant particulièrement dangereuse pour les piétons et cyclistes), demande que ces chemins ruraux soient maintenus en état d'utilisation sécurisée pour les piétons et les cyclistes. Voir pièce n°1 jointe

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Le CR 4 longe effectivement la limite de propriété occupée par la carrière, un bornage des limites restreint à ce jour à la phase 1 a été réalisé par un géomètre expert. Nous avons fermé cette emprise par une clôture et réalisé un merlon de terre végétale pour sécuriser la future zone d'extraction. Toutefois quelques arbres hautes tiges entre le chemin et la RN 58 menacent de tomber sur la clôture, cela nous a contraint surélever le merlon de 1,50 m. Une visite sur site d'un représentant de la commune sera organisée pour prendre acte et constater l'aménagement du chemin que nous proposons.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage fait état de la préservation du chemin rural C.R n°4 mais il ne fait pas du tout allusion au chemin rural C.R n°5 ?

Etant une voie fréquemment utilisée par la population locale, le maître d'ouvrage devra maintenir ce chemin en état d'utilisation sécurisée pour les piétons et les cyclistes.

Question n°1

Dans le dossier, vous ne retracez que très partiellement l'historique du site depuis son rachat total en 2013. Merci d'apporter le complément d'information concernant d'éventuels problèmes rencontrés vis à vis de la population, des élus locaux et de gestion du site.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

2006 - Création de la Société Godet et fils par M. Guy Godet,

2011 – Acquisition de cette Société par CMNE,

Notre 1^{ère} démarche a été d'organiser une inspection complète du site pour vérifier ses non-conformités, nous les avons listé et programmé leurs levées avec l'encadrement de la DREAL.

2012 / 2013 – Remise à niveau du process de traitement existant non adapté au site

2013 – Mise en sécurité du site,

Création de piézomètre pour analyses des eaux d'infiltrations, fourniture et poses de jauge de mesures de poussières,

2014 – Fourniture et mise en œuvre de nouveaux locaux sociaux et de sanitaires,

2015 – Information des communes de Daigny et Bazeilles sur les projets d'extension de carrière envisagés.

Arrêt de l'activité centrale béton pas assez efficiente,

Agrément de la norme ISO 14001 du site,

Demande d'arrêté préfectoral pour réaliser 4 tirs de mines dans le cadre d'une étude d'impact Titanobel,

2016 – Investissement de renouvellement de matériel Pelle, Dumpers, Chargeurs

2017 – Création d'un nouveau parking poids lourds sur dalle béton étanche avec réception des eaux de ruissellement et installation d'un système de traitement des hydrocarbures adapté et double-décanteur,

Acquisition d'une tonne à eau pour arrosage des pistes en situation de poussières élevées,

Réalisation d'inventaires écologiques par le bureau d'étude Géogram,

2018 – Demande d'enregistrement rubrique 2517 pour la création d'une plateforme d'accueil de matériaux recyclables,

Création d'un 1^{er} tronçon de chemin en enrobé largeur 10 m longueur 400 m,

Sondages par carottage de l'ensemble du site de l'extension sur parcelle Y106 à Daigny,
Réalisation d'inventaires écologiques par le bureau d'étude Géogram et l'association Néomys,
2019 – Clôture de l'ensemble du site (2750 ml), pour isoler la faune de la carrière,
2020 – Période covid,
2021 – Création d'un nouveau puit de pompage pour traitement des poussières du site par arrosage,
Fourniture et mise en œuvre de 2 filtres à poussières DSH sur installation de traitement,
Réalisation d'inventaires écologiques par le bureau d'étude Géogram et bureau d'étude Le CERE,
Réaménagement de la phase 3, remblaiement et mise en œuvre des terres végétales.
2022 – Mise à niveau du site pour intégration du label Valormat (éco-trie et recyclage de déchet du BTP),
2023 – Demande d'arrêté préfectoral d'extension sur 25 ans qui sera suivi d'investissements à hauteur de 8 millions d'euros.

Il n'y a pas eu de plaintes de riverains ayant fait l'objet d'un suivi particulier, 1 requête en 2022 concernant des boues sur la voirie de la RD17 qui n'était pas de notre fait (travaux de terrassement d'une autre entreprise). S'il paraît évident qu'il existait un passif sur ce site avant le rachat par CMNE aucun riverain ne s'est plaint directement à CMNE. Depuis notre acquisition de l'entité commerciale GODET, notre exigence a été de mettre aux dernières normes la carrière. Compte tenu de son potentiel compatible avec les contraintes environnementales les plus exigeantes qui s'imposent à nos activités (SRADDET, Schéma Régional des Carrières, SAGE) CMNE souhaite dorénavant moderniser son processus de production.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Les propos du maître d'ouvrage sont cohérents avec la perception que j'ai ressentie lors des rencontres avec le public et les élus locaux.

Question n°2

En cas de réalisation de ce projet, vous semblez envisager de très lourds investissements. Une estimation de ces montants permettrait de mesurer l'importance que ce site succite pour votre société.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Le dernier plan d'investissement sur ce site se monte à 7,9 millions d'euros. Il comprendra une installation de traitement neuve reprenant la chaîne complète de production avec concasseur primaire de matériaux et unité de traitement (lavage) des sables.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte du montant important que le pétitionnaire entend investir sur ce site.

Question n°3

Merci de retracer précisément le protocole complet de vérification et de traçabilité des matériaux inertes extérieurs servant au remblaiement.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Vous trouverez en [ANEXE 1](#) la procédure COLAS d'accueil de déchets inerte. A noter que cette procédure est numérique par l'utilisation du logiciel Zephyr. Les registres sont mis à disposition des inspecteurs DREAL lors de leurs inspections.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Il est rassurant de constater l'exigence dont fait preuve le maître d'ouvrage dans ces protocoles de gestion des matériaux inertes extérieurs servant au remblaiement.

Question n°4

Les besoins estimés du projet pour alimenter la centrale de graves et la future installation de lavage des sables seront de 35 000 m³/an. Cette augmentation de 25 000 m³/an par rapport à vos besoins actuels représente la consommation de 463 personnes (observatoire des services publics d'eau et d'assainissement). A titre de comparaison, la population de Daigny est de 347 habitants.

Cette forte consommation d'eau ne risque-t-elle de rompre l'équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la nappe notamment avec l'augmentation des épisodes de sécheresse ?

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Compte tenu des caractéristiques géologiques du site (alternance de bancs de calcaires gréseux et d'inter bancs de sable quartzeux à argileux), nous avons un volume de matériaux exploitable d'environ 60 % du volume extrait.

Les 40% de sables extraits dont la matrice est composée d'argiles et d'oxydes de fer ne sont pas valorisables sans traitement. Actuellement considérés comme déchets, ils sont réutilisés en remblais de réaménagement du site. Cependant un simple lavage de ceux-ci permettrait de les valoriser pour partie, générant ainsi au maximum 50 000 t/an. Cela permettrait de préserver cette ressource et éviter ainsi un apport extérieur de sables afin de permettre la recombinaison de matériaux utilisés dans les bétons ou de structure de chaussée.

La réalisation de ce projet est conditionnée par l'installation d'une unité de traitement des sables permettant ainsi le lavage de ces stériles. L'approvisionnement en eau du lavage sera réalisé par un ensemble puit et pompe hydraulique de 10 à 30 m³/heure. Même s'il n'y a pas actuellement de contraintes au pompage de la nappe phréatique du site, nous avons décidé de limiter le traitement à maximum 50 000 tonnes/an.

Un recyclage des eaux de lavage sera également intégré au système de traitement mis en œuvre pour minimiser le prélèvement des eaux comme décrit pages 38 et 61 du dossier Demande.

La perte nette des eaux de traitement sera ainsi limitée à hauteur de 8 à 12 % des volumes de matériaux vendus soit pour un maximum de 12% de 32260 m³ de sables : **3225 m³/an d'eau consommée**. Un compteur de contrôle sera mis en place au pompage du puit. Il faut également noter que le lavage des matériaux se fera à l'eau claire. Il n'y aura donc aucune pollution associée aux eaux rejetées dans le milieu naturel après le lavage des sables.

Par ailleurs, le pompage se trouve hors des zones de captage d'eau potable, quand bien même les volumes seraient 10 fois plus importants cela n'aurait qu'un impact négligeable sur les nappes d'alimentation des riverains.

Contrairement à ce voudraient laisser croire certain lobbys, la gestion de l'eau en France est très réglementée, contrôlée et efficace. Elle est suivie par les Agences de l'Eau, l'ARS et les DDT. Ces services ont été consultés lors de la procédure d'instruction de notre demande et en cas de perturbation extrême des nappes incluant notre site, nous serions prévenus en amont par arrêté préfectoral d'une limitation ou d'un éventuel risque d'interdiction de pompage.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Les précisions apportées par le maître d'ouvrage permettent de quantifier qu'au final les besoins estimés du projet pour alimenter la centrale de graves et la future installation de lavage des sables ne seront que de 3 225 m³ par an.

Question n°5

Même en l'absence de mesures réglementaires dans ce domaine, n'y a-t-il pas un risque d'effectuer des tirs de mines jusqu'à 50 mètres de la RN.58 tant sur les risques de projections que sur la stabilisation des sols ?

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Les tirs de mines sont de faible intensité, Titanobel auteur du rapport d'étude préconise un recul de sécurité de 50 m des 1ers tirs de mines et des fronts de tailles perpendiculaire à la route nationale pour garantir une sécurité optimale. Ces 2 propositions sont faites pour écarter les risques vibratoires de l'onde de choc qui pourrait altérer les éventuels réseaux publics existants ou à venir (fibre optique...) qui pourraient être présent le long de la RN 58. Cela évitera également tout risque découlant d'une éventuelle projection accidentelle de graviers.

Une étude géotechnique et une étude d'évaluation des effets des tirs de mines ont été réalisées, par des experts : Antea et Titanobel (cf. pièces 4 et 5 du volume 2c).

Il y avait également eu 4 essais de tirs de mines en 2015, dont les résultats des mesures ont été repris par Titanobel.

(...) Rappels références techniques du dossier par le maître d'ouvrage.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Question n°6

Le pétitionnaire se doit de répondre aux dispositions du Schéma Départemental des Carrières (SDC) qui indique que dans chaque dossier de demande d'autorisation, l'exploitant devra justifier de la destination et de la bonne utilisation des matériaux qu'il compte exploiter. Merci de réaliser un récapitulatif non nominatif de la situation actuelle des volumes livrés (en tonnes et en pourcentage) pour 3 zonages kilométriques (0 à 50 kms, 50 à 100 kms et supérieur à 100 kms) permettant ainsi une justification pertinente des besoins locaux.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

La demande d'autorisation d'exploiter n'est pas une création de carrière, ce site

s'inscrit dans la continuité et CMNE dans le cadre des réglementations en vigueur déclare tous les ans ses productions et leurs zones de chalandise (déclarations GEREP).

Les granulats sont des matériaux peu onéreux mais très lourds par leur densité (1 mètre cube pèse 2 tonnes). Le coût du transport représente donc une part importante du prix du produit livré.

Plus la carrière est éloignée du chantier, plus l'impact sur le prix est important pour le client (le prix d'achat double tous les 50 km). Ce coût est d'autant plus impactant lorsqu'il s'agit de collectivités locales.

De plus, le transport des matériaux induit des impacts sur l'environnement et des nuisances. Pour ces deux raisons, il est préférable que les carrières tissent sur le territoire un maillage d'une densité suffisante pour satisfaire les besoins locaux. En conséquence, la zone de chalandise est principalement locale (76 %). Le reste des ventes se partage entre le Nord du département de la Marne avec le District de Reims (100 kms) et la Belgique (< 100 kms).

ZONES DE CHALANDISE	Ktonnes	%
0/25 Kms	61,4	27,9
25/50 Kms	34,5	15,7
50/75 Kms	73,3	33,3
75/100 Kms	35,8	16,3
Belgique	15	6,8

(...) Chiffre ci-dessus repris en présentation graphique (annexe).

Commentaires du Commissaire enquêteur

En résumé, environ:

- 50 % des volumes livrés se font dans un rayon de moins de 50 kms,
- 50 % des volumes livrés se font dans un rayon compris entre 50 et 100 kms.

Une telle proximité géographique avec la clientèle minimise l'impact écologique lié au transport et renforce donc l'intérêt du choix de ce site.

Question n°7

Merci de préciser la fréquence d'analyses d'eau de la nappe à partir des 2

piézomètres durant la phase d'exploitation et de remblaiement des terrains et si celles-ci sont réalisées par un organisme indépendant.

Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

Les analyses sont réalisées 2 fois par an sur le site par un bureau d'étude externe accrédité COFRAC, vous trouverez ci-après les rapports d'analyse 2022 en [ANNEXE 2](#).
A noter que le séparateur hydrocarbure est contrôlé également tous les ans.

Commentaires du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire et du suivi de la qualité des eaux souterraines.

Chapitre 8 – TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUETE

Après avoir analysé :

- les différentes pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de l'extension d'une carrière de calcaire et de sable située sur le territoire des communes de Bazeilles et Daigny (08140) présentée par la société Carrière & Matériaux Nord-Est – Etablissement Morgagny,

- l'avis des conseils municipaux,
- l'avis des personnes publiques associées,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'Autorité environnementale,
- les observations du public,
- les réponses du pétitionnaire aux observations du public,
- les réponses du pétitionnaire à mes questions,
- mes nombreuses visites sur le site et dans les alentours,
- mes recherches personnelles.

Je suis en mesure de formuler mes conclusions et de rendre un avis motivé qui font l'objet d'un document distinct accompagnant le présent rapport

Le dossier complet comprend :

- mon rapport d'enquête
- mes conclusions et avis motivé,
- les annexes,
- une copie papier du registre dématérialisé,
- les registres papier d'enquête publique des communes de Daigny et de Bazeilles,
- mon rapport d'enquête, mes conclusions et avis motivé, les annexes, sur une clé USB.

L'ensemble des documents cités, ci-dessus, sera remis, contre décharge, à la Direction de Coordination et de l'Appui aux Territoires – Préfecture des Ardennes de Charleville-Mézières.

Un exemplaire de mon rapport, de mes conclusions et avis motivé, des annexes, sera adressé par voie électronique sécurisée, au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

Fait à Sormonne, le 7 juillet 2023

Le Commissaire enquêteur



Benoît WATIER